



Arrêt

n°276 467 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation : - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - [de] l'article 62 de la [Loi] ; - du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence » et un second moyen « de la violation : - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 74/13 de la [Loi] imposant la prise en considération de l'intérêt de l'enfant[,] - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence ; - du principe de proportionnalité ».

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est ainsi de la longueur de leur séjour (régulier durant une certaine période) en Belgique et de leur intégration attestée par divers éléments, du respect de leur vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de leur difficulté de devoir gérer financièrement deux vies parallèles en Belgique et au Brésil en cas de retour au pays d'origine et du fait qu'ils n'y ont plus de famille ni d'amis et qu'ils devraient y trouver un travail pour se loger et se nourrir, les difficultés liées à la pandémie de Covid-19 (à savoir les restrictions d'accès au territoire et l'annulation de la plupart des vols) et, enfin, le fait qu'ils ne veulent pas tomber à charge des pouvoirs publics et leurs promesses d'embauche.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble, le Conseil relève que les requérants ne prétendent pas avoir développé dans leur demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'ils ne peuvent faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, les parties requérantes restent pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans leur requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande des requérants. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen

à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.3. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour : depuis janvier 2007 pour Madame et depuis 2008 pour Monsieur, le fait d'avoir eu un séjour légal sur le territoire et leur intégration (attaches amicales et sociales attestés par des témoignages de proches avec connaissance du français, un logement, être membre de la communauté catholique brésilienne et participer à une formation pastorale de 2014 à 2016 pour [A.]) »* Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, *« une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. »* (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. A titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que les requérants ont séjourné de manière légale en Belgique durant une certaine période et ont tenté de régulariser leur situation au plus vite suite à la perte de leur titre de séjour ne peut modifier ce qui précède. Par ailleurs, outre le fait que la décision querellée a été prise six mois (et non plus de trois ans) après l'introduction de la demande, le Conseil rappelle en tout état de cause que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner une attente légitime de l'obtention d'une décision favorable dans le chef des requérants. Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

3.4. Relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale des requérants et a motivé que *« Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie familiale sur le territoire. Ils invoquent la présence de leurs 2 enfants et de leurs 3 petits-enfants en Belgique dont ils sont très proches (voir témoignage de leur belle-fille) et le risque de la longueur de la séparation en cas de retour au pays d'origine. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers *« que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des*

conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la [précarité qui] en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, les parties requérantes restent quant à elles en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant au fait qu'une procédure de demande de visa au pays d'origine serait d'une longue durée, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par rapport à l'allégation selon laquelle « *dans ce contexte de pandémie, il est évident qu'il est très compliqué de voyager et il n'est pas garanti aux requérants qu'ils seront rapidement autorisés à se rendre en Belgique en raison de la fermeture des*

frontières ou de l'interdiction actuelle des voyages non essentiels », le Conseil souligne que la situation est évolutive et que les parties requérantes n'ont plus intérêt à leur argumentaire actuellement, les voyages étant à présent autorisés et les frontières étant ré-ouvertes. Enfin, les parties requérantes ne soulèvent en tout état de cause nullement que la vie familiale des requérants ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.6. Enfin, les parties requérantes ne critiquent aucunement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.8. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par les constatations « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un titre de séjour valable jusqu'au 04/11/2015 et a dépassé le délai* » et « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Avait un titre de séjour valable jusqu'en novembre 2015 et a dépassé le délai* », lesquelles ne font l'objet d'aucune remise en cause.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer que les deux requérants se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire de telle sorte que la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et telle qu'interprétée par la Cour et qui peut être appliquée par analogie à la vie familiale reprise dans le cadre de l'article 74/13 est maintenue.

3.9. Comparissant à sa demande à l'audience du 22 août 2022, la partie requérante expose que la motivation est inadéquate en ce qu'elle reprend une jurisprudence relative à un long séjour irrégulier alors que les requérants ont séjourné plusieurs années en séjour régulier, elle insiste sur le fait que le reste de la famille est régularisée et qu'ils n'ont plus d'attaches au pays d'origine. Le Conseil estime que ces développements ne sont pas de nature à renverser les motifs énoncés.

3.10. Les deux moyens pris ne semblent pas fondés.

3.11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE